

## **COMMUNE DE PLUGUFFAN**

### **Extrait du registre des arrêtés municipaux**

#### **Arrêté municipal permanent portant sur la propreté de la commune.**

Le Maire de la Commune de PLUGUFFAN

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 212-2-1 et L 2212-4;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2 et L 1422-1;
- Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental du Finistère ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX**

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté, sur toute leur largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et déposés en déchèterie.

##### **ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES PLANTATIONS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC**

Les branches et racines avançant sur le domaine public (rues, voies communales, places...) doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et au frais du propriétaire, après mise en demeure

restée sans effet sous un mois.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

### **ARTICLE 3 : NEIGE ET VERGLAS**

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons au droit de leur façade.

### **ARTICLE 4 : ANIMAUX**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser leurs déjections.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ESTHETIQUE**

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, excepté aux emplacements réservés à cet effet.

L'enlèvement des affiches sur les bâtiments privés incombe à leur propriétaire.

Lorsque les auteurs d'affichages ou de pose de jalonnement sur l'espace public seront identifiés, la commune se réserve le droit de leur facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

Les services municipaux peuvent enlever les tags et graffitis sur les bâtiments privés, dès lors que leurs propriétaires ou mandataires en auront fait la demande.

### **ARTICLE 6 : TERRASSES**

Les cafés, restaurants et autre commerces occupant le domaine public, devront assurer l'entretien quotidien de la surface concédée.

Les balayures devront être ramassées et traitées comme les autres déchets.

### **ARTICLE 7 : CHANTIER**

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ateliers et sur les points ayant été salis, par suite de leurs travaux.

En cas d'inobservations de ces dispositions, la commune de Pluguffan pourra effectuer aux frais des entreprises concernées, le nettoyage sans préavis, de manière à prévenir la sécurité des usagers.

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE L'USAGER**

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais de nettoyage, et sanctionner par une amende de classe 4.

Envoyé en préfecture le 26/08/2020

Reçu en préfecture le 26/08/2020

Affiché le **27 AOUT 2020**

ID : 029-212902167-20200826-2020\_54\_ARRETE-AR

## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

**Monsieur le Maire de la commune de PLUGUFFAN,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plogastel-Saint-Germain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires.**

Fait à PLUGUFFAN, le 26 août 2020

**LE MAIRE,  
Alain DECOURCHELLE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.  
A Pluguffan, le **27 AOUT 2020**



